



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition spéciale

5 Mars 2009

ARRETE n°2009- 0306 du 4 Mars 2009 portant appel à candidatures pour la labéllisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisations personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal

ARRETE n°2009- 0307 du 4 Mars 2009 portant appel à candidatures pour la labéllisation du point info installation (PII) dans le département du Cantal

ARRETE n°2009- 0305 du 4 Mars 2009 fixant la composition du Comité Départemental à l'Installation (CDI)

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture,
à l'adresse suivante: <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

et au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

D.D.E.A.

ARRETE n°2009- 0306 du 4 Mars 2009 portant appel à candidatures pour la labéllisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisations personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural
VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'appel à candidatures pour la labéllisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisations personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal est déclaré ouvert.

Article 2 Le cahier des charges et le dossier de demande de labéllisation du centre d'élaboration des plan de professionnalisations personnalisés sont à retirer auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal :

soit par demande écrite adressée à :

DDEA du Cantal
Service Economie Agricole
BP 10414
15004 AURILLAC CEDEX

soit en le retirant à :

DDEA du Cantal
Service Economie Agricole – (bureau n° 310 – 3^{ème} étage)
Cité administrative - Bâtiment I - 44 rue Paul Doumer
15000 Aurillac

Soit en le téléchargeant sur le site INTERNET de la DDEA du Cantal (rubrique agriculture) :
<http://ddaf.cantal.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :
un acte de candidature, daté et signé de l'organisme candidat
le dossier de candidature complet comprenant les documents 1 à 5
la liste des conseillers et leur curriculum vitae détaillé en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles. Les conseillers peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés du CEPPP ou d'autres structures agricoles
les modalités de rémunération des différentes prestations

Article 4 La demande de labéllisation accompagnée de toutes les pièces demandées à l'article 3 du présent arrêté devra être envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal avant la date de clôture mentionnée à l'article 7 du présent arrêté

Article 5 Le centre d'élaboration des plans de professionnalisations personnalisés sera labéllisé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura préalablement recueilli la proposition du comité départemental installation (CDI). Les curriculum vitae sont présentés en Comité Départemental à l'Installation (CDI).

Article 6 La labéllisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent appel à candidature sera clos 1 mois après sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 4 Mars 2009
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRETE n°2009- 0307 du 4 Mars 2009 portant appel à candidatures pour la labéllisation du point info installation (PII) dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural
VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'appel à candidatures pour la labéllisation du point info installation dans le département du Cantal est déclaré ouvert.

Article 2 L'organisation et le fonctionnement du point info installation répondra a minima à un cahier des charges national qu'il est possible de retirer auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal :

soit par demande écrite adressée à :
DDEA du Cantal
Service Economie Agricole
BP 10414
15004 AURILLAC CEDEX

soit en le retirant à :
DDEA du Cantal
Service Economie Agricole (bureau 310 – 3^e étage)
Cité administrative - Bâtiment I - 44 rue Paul Doumer
15000 Aurillac

Soit en le téléchargeant sur le site INTERNET de la DDEA du Cantal (rubrique agriculture) :
<http://ddaf.cantal.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :
un acte de candidature, daté et signé de l'organisme
un dossier d'information sur l'organisme et ses références
le curriculum vitae détaillé des personnes pressenties pour mettre en oeuvre les missions et les différentes fonctions du point « Info Installation » en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du point « Info »
une lettre d'engagement des personnes destinées à exercer leur activité au sein du point «Info Installation» attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charge

Article 4 La demande de labéllisation accompagnée de toutes les pièces demandées à l'article 3 du présent arrêté devra être envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cantal avant la date de clôture mentionnée à l'article 6 du présent arrêté

Article 5 Le point info installation sera labéllisé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura préalablement recueilli la proposition du comité départemental installation (CDI).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent appel à candidature sera clos 1 mois après sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 4 Mars 2009
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRETE n°2009- 0305 du 4 Mars 2009 fixant la composition du Comité Départemental à l'Installation (CDI)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatives à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
- VU le décret n°200-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- VU l'arrêté Préfectoral n°2006-1096 du 30 juin 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1^{er} Le Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé de :

le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant (vice-président du comité) ;

le président du conseil régional ou son représentant ;

le président du conseil général ou son représentant ;

le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

le président de la F.D.S.E.A. ou son représentant ;

le porte parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;

le président du SMSA ou son représentant ;

le président du comité départemental du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (V.I.V.E.A) ou son représentant ;

le directeur du lycée agricole de Saint Flour ou son représentant ;

le directeur du lycée agricole d'Aurillac ou son représentant ;

le directeur du CFPPA d'Aurillac ou son représentant ;

le directeur du CFPPA de Saint Flour ou son représentant ;

le président de la fédération départementale des maisons familiales et rurales ou son représentant ;

le président de l'ADASEA ou son représentant ;

le représentant du financement de l'agriculture à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ou son suppléant.

Article 2 Le préfet pourra en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à des experts en fonction des sujets à traiter.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 4 Mars 2009
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.